

pefcher, ne de chauffer, se ce n'est pour *eschaffer les cheminées* de noz chastiaux. Et ce qu'il leur en faudra, il prendront par les mains des Mestres de noz Forez.

(39) *Item.* Se noz *Grenetiers* ont besoing de Bois, pour les reparacions de noz Chastiaux, il ne le pourront prene en noz Forez, fors que par la main desdiz Mestres.

(40) *Item.* Lesdiz Mestres gouverneront noz Estans, comme dit est, & touz autres gouveraceurs, tant ceulz de noz Estans de Moret, comme autres, Nous voulons qu'ilz soient ostez.

(41) *Item.* Pour ce que nostre peuple a esté moult grevé par les *Sergenz des Eaies*, & que plusieurs grans clamours en sont venus des grans excés qu'il ont fait, Nous voulons & ordenons, que de cy à un an, nulz Sergenz de Eaie ne soient faiz, en rappelant du tout ceulz qui faiz ont esté, Et voulons que de tout ce qu'il ont receu, il viennent compter en la Chambre de noz Comptes à Paris, & ainsi chascun desdiz Mestres es pays où il sont ordenez, s'enformeront le plus loyalement qu'il pourront, des deniers qu'il ont reçû, & tout ce qu'il trouveront qu'il auront levé pour ceste cause, il enverront à nozdittes gens des Comptes, pour faire contraindre ceulz qui les auront levez où cas qu'il n'en monstreront leur paye, & comment il les auront baillez pardevers Nous, ou noz Tresoriers: Et avecques ce se aucun se veut doubtoir desdiz *Sergenz*, lesdiz Mestres, chascun ou lieu où il est ordéné, en feront bon droit. Et ne pourra nulz desdiz Mestres faire *Sergenz* desdites Eaies l'année passée, en nul pais, fors chascun au lieu où il est ordonné. Et y sera l'en le moins de *Sergenz* que l'en pourra bonnement, afin que nostre peuple ne soit grevez. Et chascun *Sergent* qui sera fait, donnera caution, avant toute euvre, de deux cent livres tournois, de loyalement faire son office. Et chascun desdiz Mestres qui lesdiz *Sergenz* feront, respondra pour lesdiz *Sergenz* des excés qu'il feront, jusques à ladite somme, ou cas que lesdiz pleges qu'il prendront ne seroient solvables.

(42) *Item.* Toutes les choses dessusdites, & chascune d'icelles, Nous voulons estre gardées & tenuës sans corrompre en aucune maniere. Mandons & Commandons estroitement à noz amez & seauls les *Mestres de noz Forez*, & à chascun d'eulx, & à tous nos *Seneschaux*, *Baillis*, *Receveurs*, *Vicontes*, *Prevoz*, *Chastellains*, *Verdiers* & *Sergenz*, que les choses dessusdites, & chascunes d'icelles, tiennent & gardent, fassent tenir & garder, chascun en droit foy, sans corrompre en aucune maniere. Et Dessendons aus *Mestres de noz Forez*, & à chascun d'eulx, que dores-en-avant, à Lettres qui leur vieignent au contraire, il n'obéissent en aucune maniere, se elles ne sont commandées de Nous, signées par l'un de noz Secretaires, scellées de nostre Seel, & passées par nosdittes Gens des Comptes. En tesmoing de laquelle chose Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres. Données à Brunay, le vingt-neufvième jour de May, l'an de grace mil trois cens quarante-six. Par le Roy à la relacion des Gens des Comptes. MATH.

Visis per Dominum Episcopum Laudunensem.

(a) *Ordonance touchant les Monnoies.*

C'EST l'Ordonance qui fu faite sur les Monnoyes, le treizième jour de Juing trois cent quarante-six.

Le *Denier d'or* à l'*Efeu* doit courir, pour treize sols quatre deniers.

Le *Flourin de Florence*, pour dix sols.

La *Chaiere*, pour vingt sols.

NOTES.

(a) Cette Ordonance qui n'est pas en forme est au memorial C. fol. 8. de la Chambre des Comptes de Paris.

Tome II.

Ii

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Brunay, le
29. May
1346.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
le 13. Juin
1346.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
le 13. Juin
1346.

Le *Parisis d'or*, pour vingt sols.
Le *Mouton*, pour douze sols.
Le *Royal*, pour douze sols trois deniers.
Le *Lion*, pour quatorze sols.
Le *Pavillon*, pour quatorze sols huit deniers.
La *Couronne*, pour quinze sols six deniers.
Le *Double d'or*, pour dix-neuf sols six deniers.
Le premier *Denier à l'Ange*, pour vingt sols dix deniers.
Le *second Ange*, pour dix-huit sols quatre deniers.
Le *derrein Ange*, pour seize sols neuf deniers.
Le *Gros tournois*, pour douze deniers parisis.
Et les parisis petis.
Et petis tournois.

Et touz ceulz qui les trouveront metant & prenant pour plus greigneur pris que dessus est dit, il en auront le (b) *quint denier*, & le Roy le remenant : Et touz les Prevos & Baillis doivent mettre bonnes personnes qui seront commis sur ce, afin que l'en ne face le contraire sur les paines dessusdites.

NOTES.

(b) *Quint denier.*] Voyez cy - après page 255. ligne 44. & le Blanc sous *Philippe de Valois*.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Brunay, le
21. Juin
1346.

(a) *Mandement adressé au Prevost de Paris, par lequel le Roy ayant égard aux plaintes des Marchands de Poisson pour Paris, réitere les deffenses qui avoient esté faites de prendre leurs Chevaux & leurs Harnois.*

NOTES.

(a) Voyez l'Ordonance du 15. Fevrier 1345. & la Note sur celle du 22. Novembre 1345.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Moncel lez
Pont-S.^{te}
Maixance, le
2. Octobre
1346.

(a) *Letres adresées au Seneschal de Beaucaire, par lesquelles le Roy ordonne, que tous les Deniers d'Or de quelques Coings qu'ils soient, n'auront à l'avenir aucun cours, à l'exception néanmoins des Deniers d'Or fin à la Chaise qu'il faisoit fabriquer alors, pour le prix de vingt sols Tournois.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roys de France : au Seneschal de Beaucaire, ou son Lieutenant, *Salut.*

Vous savez comment & par quantes fois Nous avons *ordené* sur le fait & le cours de noz monnoies, afin de mettre & renfourmer nostre Royaume à son droit estat, de bonne monnoie, & que nulz ne preist, ne meist monnoie deffenduë, ne faite hors de nostre Royaume, ne les mette à *greigneur priz*, que donné leur avons. Neanmoins convient que noz Ordenances soient honnes & proufitables à tout nostre commun pueple, & lesquelles ont esté en partie à leur requeste & faveur, pour leur grand & évident proufit, & en delaissant le nostre en plusieurs manieres, pour faire & accomplir

NOTES.

(a) Ces Letres ont esté prises sur l'original qui est au Tresor des Chartes du Roy.